



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3753-2016/ARR/DENV

du : - 9 JAN. 2017

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

14 MAR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
Mairie de Dumbéa	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

Arrêté portant autorisation de défrichement pour la réalisation, par la SECAL, de la tranche 2.3.1 de la zone d'aménagement concertée « PANDA » susceptible de porter atteinte à de la mangrove, écosystème d'intérêt patrimonial et imposant la surveillance de cette mangrove, commune de Dumbéa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 11408-2016/1-ACTS,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) en date du 04 avril 2016 ;

Vu le rapport N° 11408-2016/2-ISP/ DENV ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Dumbéa ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier d'étude d'impact du 4 avril 2016,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Objet et localisation du projet**

La société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) est autorisée, dans le cadre de l'aménagement de la tranche 2.3.1, de la zone d'aménagement concertée de PANDA, commune de Dumbéa, à défricher une surface totale de 16 ha 35 ares et 88 ca (soit 163 588 m²) de savanes herbeuses et arborées en limite de l'écosystème « mangrove », conformément aux plans présentés dans la demande susvisée et au plan annexé au présent arrêté. Tout autre acte ou toute autre mesure de nature à porter directement atteinte à l'écosystème mangrove est interdit. Le défrichement comprend l'ensemble des terrassements nécessaires à la réalisation des voiries et d'une partie des lots. Les impacts susceptibles d'être portés indirectement à l'écosystème mangrove font l'objet d'un suivi environnemental dédié, conforme à l'article 6 du présent arrêté. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande, est interdit.

La superficie autorisée au défrichement comprend les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données du dossier de demande d'autorisation du 4 avril 2016, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental est, au moins un mois avant le début des travaux, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date d'avril 2016 sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet dans l'enceinte du projet ;
- les zones d'emprise autorisées au défrichement, font l'objet d'un piquetage, d'une délimitation ou marquage préalable au défrichement ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

ARTICLE 4 : Prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockage temporaires des déchets et des matériaux, sont établies sur une zone matérialisée, à une distance minimale de 25 mètres des zones sensibles telles que les écosystèmes d'intérêt patrimonial ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. En ce qui concerne les déchets végétaux issus des défrichements, la valorisation sur le site est privilégiée : dans la mesure du possible, les végétaux coupés sont broyés et utilisés en paillage dans le programme d'aménagement des espaces verts ou, à défaut, évacués dans des conditions respectueuses de l'environnement et en dehors de zones écologiquement préservées en raison de la présence d'espèces envahissantes ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- le personnel est sensibilisé au risque feu durant la phase chantier, ainsi qu'au caractère patrimonial de la forêt mangrove voisine.

ARTICLE 5 : Protection de la biodiversité

Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- la terre végétale issue des défrichements est valorisée dans un délai n'excédant pas 6 mois maximum à l'intérieur de la ZAC de PANDA ou dans le périmètre de la ZAC de Dumbéa-sur-mer. Ce délai pourra être éventuellement réajusté sur demande motivée et validation préalable de la direction de l'environnement ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- les formations de mangrove identifiées dans le dossier d'étude d'impact en date d'avril 2016 ne doivent pas être directement affectées par les constructions et infrastructures liées à l'aménagement de la tranche 2.3.1 ; ces milieux doivent être conservés, *a minima*, en l'état pendant toute la période des travaux et d'exploitation de la ZAC PANDA. Aucun impact direct de type terrassement, dragage ou stockage ne doit y être réalisé ;
- la personne « référente » réalise, pour le compte du maître d'ouvrage, le suivi mensuel des travaux et transmet à la direction en charge de l'environnement un bilan annuel de l'avancée des travaux indiquant notamment la date de démarrage, de suspension et de reprise éventuelles ainsi que les éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts énoncées dans l'étude d'impact ;

- en cas d'incident environnemental lors des travaux, la direction de l'environnement est prévenue dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction de l'environnement les rapports de suivi du chantier de la tranche 2.3.1, à une fréquence semestrielle depuis la phase de défrichement jusqu'à la fin du chantier. Ceux-ci doivent comprendre notamment la justification de la bonne application du plan de gestion des eaux, des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 1 à 6 du présent arrêté ainsi que les mesures citées dans l'étude d'impact de mars 2016, les seuils d'alerte et les rapports d'incident éventuels tout au long du programme d'aménagement.

ARTICLE 6 : Suivi environnemental

Pour évaluer l'atteinte potentielle aux formations de mangrove, le suivi environnemental existant de la zone d'aménagement concertée de Dumbéa-sur-Mer est complété par :

- le suivi par photographie satellite de l'évolution de la mangrove attenante à la tranche 2.3.1 tous les deux (2) ans, en appliquant une méthodologie par détection de changements, basée sur celle ayant permis la cartographie satellitaire, avec une précision identique à celle mise en œuvre pour l'établissement de l'état initial de la zone concernée ;
- l'analyse de la qualité des sédiments au droit de la station ST08, réalisée dès le démarrage des travaux, à une fréquence annuelle, selon le même protocole et conditions que le suivi environnemental de l'ensemble des zones d'aménagement concertées de Dumbéa-sur-Mer et de PANDA.

Le suivi environnemental et les rapports afférents ont pour objet :

- de suivre les conditions environnementales de la zone sous influence des travaux du projet puis de les comparer à des conditions de référence afin d'identifier les tendances ou les impacts qui pourraient être le résultat d'événements naturels ou d'activités liées ou non aux travaux ;
- de réaliser des notes de chantiers selon une fréquence mensuelle afin de relever les points marquants et les actions correctives mises en œuvre sur le chantier ;
- d'évaluer à la fin des travaux, les effets résiduels sur l'environnement et, par conséquent, d'élaborer le programme de mesures compensatoires complémentaires proportionnées, à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

Le suivi environnemental peut être complété ou ajusté sur demande des autorités compétentes, notamment suite aux analyses des résultats transmis. En cas d'impacts imprévus sur l'environnement, des plans d'actions correctives, voire des mesures compensatoires aux impacts résiduels, sont établis et mis en œuvre après analyse et validation par la direction de l'environnement.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires relatives aux défrichements de la tranche 2.3.1 sont intégrées au programme de compensation global de la ZAC PANDA, à définir dans le cadre de la demande de défrichement portant sur l'ensemble des tranches futures de la ZAC PANDA.

ARTICLE 8 : Echancier des suivis, transmissions attendues

Dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux autorisés par le présent arrêté, le détenteur de la présente autorisation transmet un bilan des défrichements réalisés comprenant :

- les dates de réalisation des travaux ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale.

La SECAL transmet à la direction de l'environnement les documents suivants, selon les fréquences et échéances explicitées dans le tableau ci-après :

Objet	Fréquence	Durée et/ou échéance	Article
Bilan de l'avancée des travaux	Annuel	Durée de la phase travaux	5
Rapport de suivi de chantier global	Semestrielle	Durée de la phase travaux	5
Bilan des défrichements de la tranche 2.3.1	—	2 mois après la fin des travaux de défrichement	8
Suivi par photographie satellite de l'évolution de la mangrove	Tous les 2 ans	Durée de la phase travaux	6
Suivi de la qualité des sédiments (station ST08)	Annuelle	Durée de la phase travaux	6

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives.

ARTICLE 10 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND



445200.000

445600.000

446000.000

446400.000

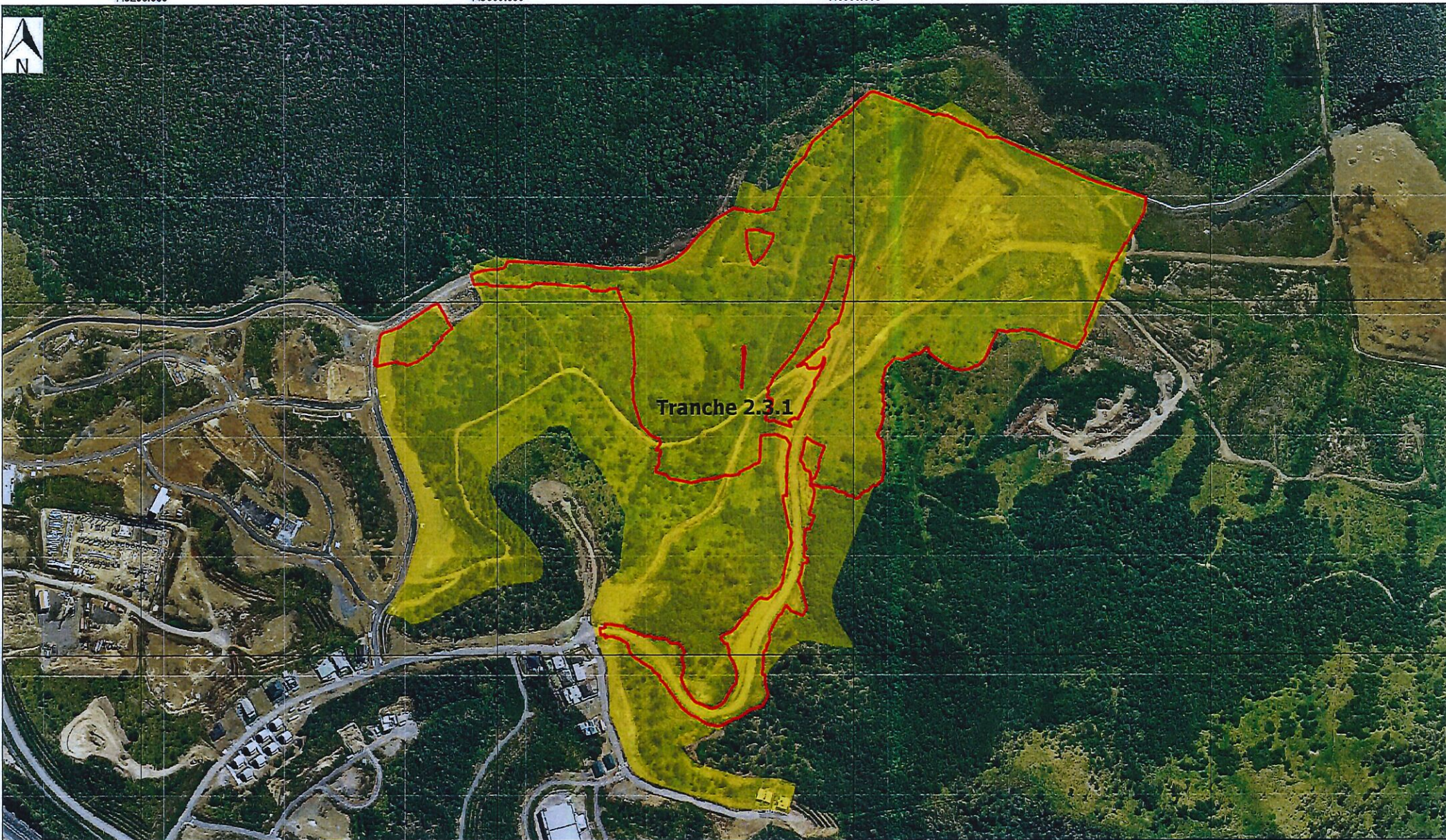


224400.000

224400.000

224000.000

224000.000



445200.000

445600.000

446000.000

446400.000

Plan de localisation des défrichements autorisés, par la SECAL, pour la réalisation de la tranche 2.3.1 de la ZAC PANDA

Annexe de l'arrêté n° 3753-2016/ARR/DENV

Données source : "lots_zone_projet.shp" transmis le 04/04/2016 (BIOEKO), Fond de carte : georep (Gouv.nc)

- Surface de défrichement autorisée par le présent arrêté
- Emprise de la tranche 2.3.1

0 100 200 300 m



Date : 29/12/2016

Auteur : JV - province Sud / Direction de l'environnement